



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2023-106

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2023-09-11-00005 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 13, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, commune de Crestet (8 pages)

Page 3

84-2023-09-11-00004 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 12, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, commune de Vaison-la-Romaine (9 pages)

Page 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-11-00005

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 13, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, commune de Crestet

Arrêté n°

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),

piste DFCI DM 13,
appartenant au massif des Dentelles de Montmirail,
commune de Crestet

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code forestier, et notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

VU code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre IV du titre III du livre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie du massif des Dentelles de Montmirail, sises sur les communes de Beaumes de Venise, Crestet, Faucon, Gigondas, Malaucène, Puymeras, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Seguret, Suzette et Vaison-la-Romaine, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière en date du 27 janvier 2020, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du massif des Dentelles de Montmirail, pistes référencées DM 10, DM 11, DM 12, DM 13, DM 20, DM 30, DM 100, DM 110, DM 200, DM 410, DM 411, DM 420, DM 422, DM 430, DM 431 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, rendu lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis des communes, sollicitées par courrier du 14 décembre 2022 remis en mains propres, sur le dossier de demande déposé par le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 13 février et le 15 mars 2023 midi inclus ;

VU l'avis de Madame le maire du Crestet du 13 février 2023 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer sur le massif des Dentelles de Montmirail la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts ;

CONSIDÉRANT l'article L 134-2 du code forestier qui permet au préfet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARTICLE 1 : localisation de la servitude.

Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du massif forestier des Dentelles de Montmirail suivante est créée :

Nom de l'ouvrage	Commune(s)	Longueur totale	Nombre de parcelles concernées	Surface de l'emprise de la servitude
DM 13 (piste de Saint-Maurice)	Crestet	1 345 ml	18	11 276 m ²

La servitude est destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

La localisation de la servitude de passage et d'aménagement figure en annexe n°1.

ARTICLE 2 : objet de la servitude.

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager une infrastructure qui consiste en une plateforme de circulation de 6 à 10 mètres de largeur avec ses talus associés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 : parcelles visées par la servitude

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 : ayants droit

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie, objet de la présente servitude, a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces voies, sous réserve de la prise de mesures plus coercitives au titre d'une autre réglementation, sont :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes et les occupants de leur chef ; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.
- l'obligation de refermer les barrières après passage.

ARTICLE 5 : mise en œuvre des actions autorisées à l'article 2

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 : information des propriétaires

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 : notification de la servitude

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par madame la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de situation de la piste pendant la durée de deux mois. À l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : exécution

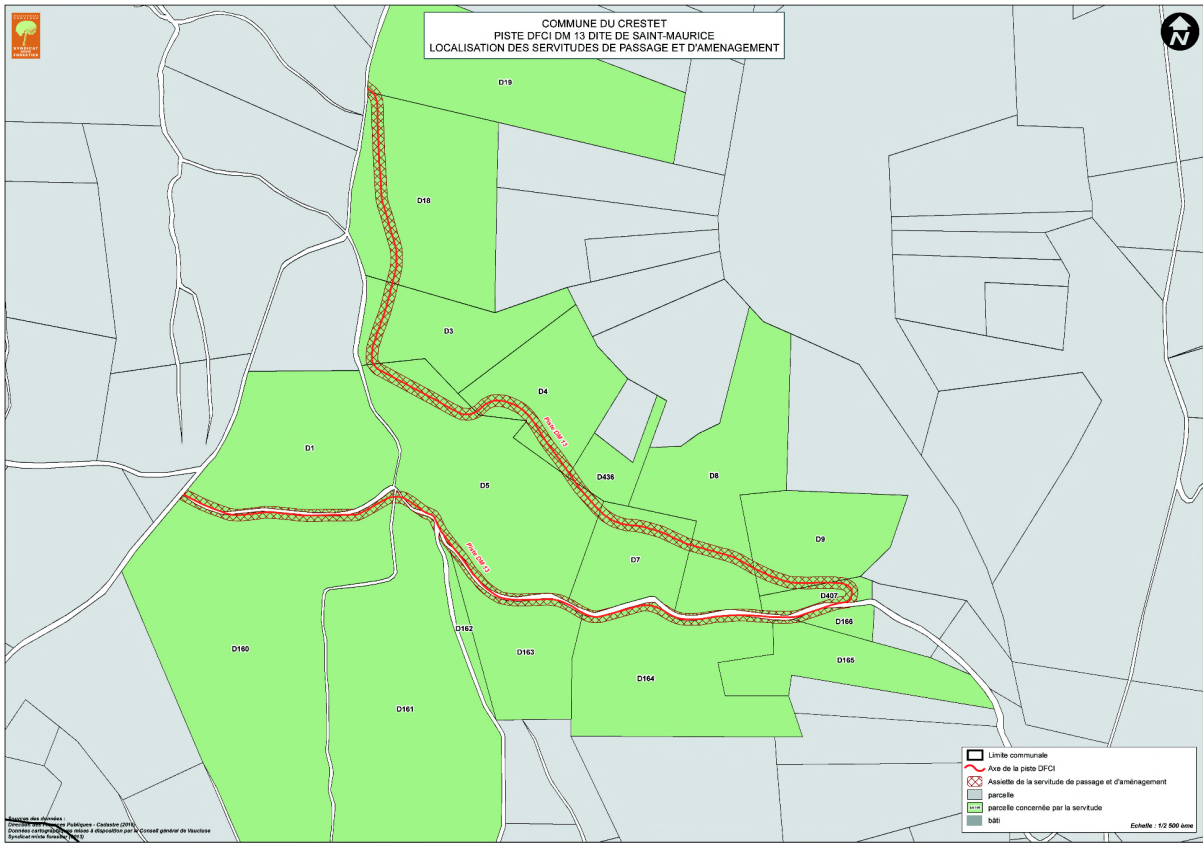
- Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;
- le directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les maires concernés ;
- Les gardes champêtres, agents de police municipale et tous officiers et agents de police judiciaire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 septembre 2023

La Préfète,

SIGNÉ
Violaine DEMARET



ANNEXE 2

Nom de la commune	Numéro INSEE	Code de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface des emprises de la servitude (m ²)	Droit réel	Nom	Prénom	Adresse	
Le Crestet	84040	D1	15859	377	Propriétaire	SCHMITT	JEAN MICHEL	0006 RUE BASSE	77760 URY
Le Crestet	84040	D160	45155	992	Propriétaire	COMMUNE DE CRESTET		MAIRIE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D161	39277	103	Propriétaire	BRES	PIERRE		84340 MALAUCENE
Le Crestet	84040	D162	1127	20	Propriétaire	BRES	PIERRE		84340 MALAUCENE
Le Crestet	84040	D163	8501	478	Propriétaire	VIALLARD	HENRI	0002 RUE DE SOUBESTRAGNE	48000 BARJAC
Le Crestet	84040	D164	16637	819	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D165	8429	58	Propriétaire	ANDRE	ARLETTE	LA RIBAUDE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D166	1226	158	Preneur à construction	DES SAUSSES		0000 QUA DU CLOS	84110 SEGURET
					Bailleur à construction	MARTIN	PAUL REGIS	LE CLOS	84110 SEGURET
					Bailleur à construction	MARTIN	RENE	LE CLOS	84110 SEGURET
					Bailleur à construction	MARTIN	LUCIENNE	LE CLOS	84110 SEGURET
					Bailleur à construction	MERIGOT	KARINE	SOUS LA GARDE	84110 SEGURET
Le Crestet	84040	D18	18490	1629	Propriétaire	TORRES	MIREILLE	LE GRES	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D19	20530	63	Propriétaire	RINCI	GERARD MAURICE	0215 IMP DU CLOS DE LA VIEILLE	84110 SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
					Propriétaire	RINCI	MARLENE	0215 LOT CLOS DE LA VIEILLE	84110 SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
Le Crestet	84040	D3	9244	711	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D4	10029	1099	Propriétaire	BAUD	LIONEL JEAN	ROUTE DE MALAUCENE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D407	1721	505	Propriétaire	BOTTERO	LOUIS	0003BRUE DU LADHOF	68000 COLMAR
					Propriétaire	BEAUMONT	LUCETTE	CHEMIN DE LA FONTAINE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D436	2714	94	Propriétaire	BAUD	LIONEL JEAN	ROUTE DE MALAUCENE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D5	21372	1994	Propriétaire	SAUVAN	FRANCE	PLAN GUERIN	26110 VINSOBRES
Le Crestet	84040	D7	6962	893	Propriétaire	MOSCHIETTO	YVES CLAUDE	0000 CHE DE SARRETTE	84110 CRESTET (LE)
					Propriétaire	MOSCHIETTO	YVETTE	0000 CHE DE SARRETTE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D8	16734	657	Usufruitier	ANDRE	AIME	PIOLARD	84110 CRESTET (LE)
					Nu-propriétaire	ANDRE	ALAIN	PIOLARD	84110 CRESTET (LE)
					Usufruitier	ANDRE	NOELLE	PIOLARD	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	D9	9272	626	Propriétaire	ROMIEU	MAURICE	0002 PL DE LA MAIRIE	26770 SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES

Sources des données : Direction des Finances Publiques - Cadastre (2016)

11



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-11-00004

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 12, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, commune de Vaison-la-Romaine

Arrêté n°

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),

piste DFCI DM 12,
appartenant au massif des Dentelles de Montmirail,
commune de Vaison-la-Romaine

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code forestier, et notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

VU code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre IV du titre III du livre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie du massif des Dentelles de Montmirail, sises sur les communes de Beaumes de Venise, Crestet, Faucon, Gigondas, Malaucène, Puymeras, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Seguret, Suzette et Vaison-la-Romaine, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière en date du 27 janvier 2020, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du massif des Dentelles de Montmirail, pistes référencées DM 10, DM 11, DM 12, DM 13, DM 20, DM 30, DM 100, DM 110, DM 200, DM 410, DM 411, DM 420, DM 422, DM 430, DM 431 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, rendu lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis des communes, sollicitées par courrier du 14 décembre 2022 remis en mains propres, sur le dossier de demande déposé par le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 13 février et le 15 mars 2023 midi inclus ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer sur le massif des Dentelles de Montmirail la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts ;

CONSIDÉRANT l'article L 134-2 du code forestier qui permet au préfet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARTICLE 1 : localisation de la servitude.

Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du massif forestier des Dentelles de Montmirail suivante est créée :

Nom de l'ouvrage	Commune(s)	Longueur totale	Nombre de parcelles concernées	Surface de l'emprise de la servitude
DM 12 (piste de Barbanot)	Vaison-la-Romaine	2 690 ml	11	26 563 m ²

La servitude est destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

La localisation de la servitude de passage et d'aménagement figure en annexe n°1.

ARTICLE 2 : objet de la servitude.

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager une infrastructure qui consiste en une plateforme de circulation de 6 à 10 mètres de largeur avec ses talus associés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 : parcelles visées par la servitude

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 : ayants droit

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie, objet de la présente servitude, a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces voies, sous réserve de la prise de mesures plus coercitives au titre d'une autre réglementation, sont :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes et les occupants de leur chef ; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.
- l'obligation de refermer les barrières après passage.

ARTICLE 5 : mise en œuvre des actions autorisées à l'article 2

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 : information des propriétaires

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 : notification de la servitude

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par madame la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de situation de la piste pendant la durée de deux mois. À l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;
- le directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les maires concernés ;
- Les gardes champêtres, agents de police municipale et tous officiers et agents de police judiciaire ;

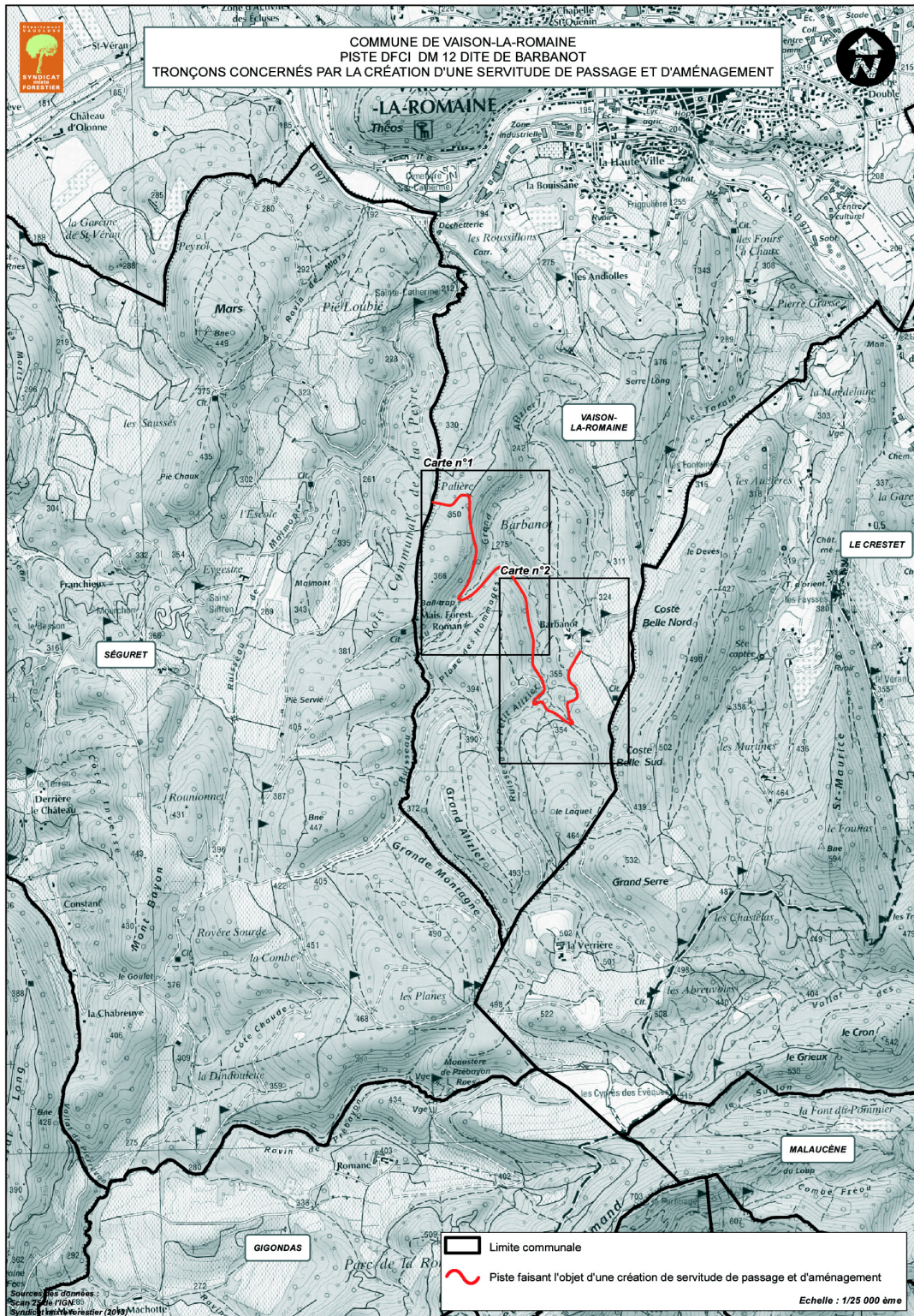
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 septembre 2023

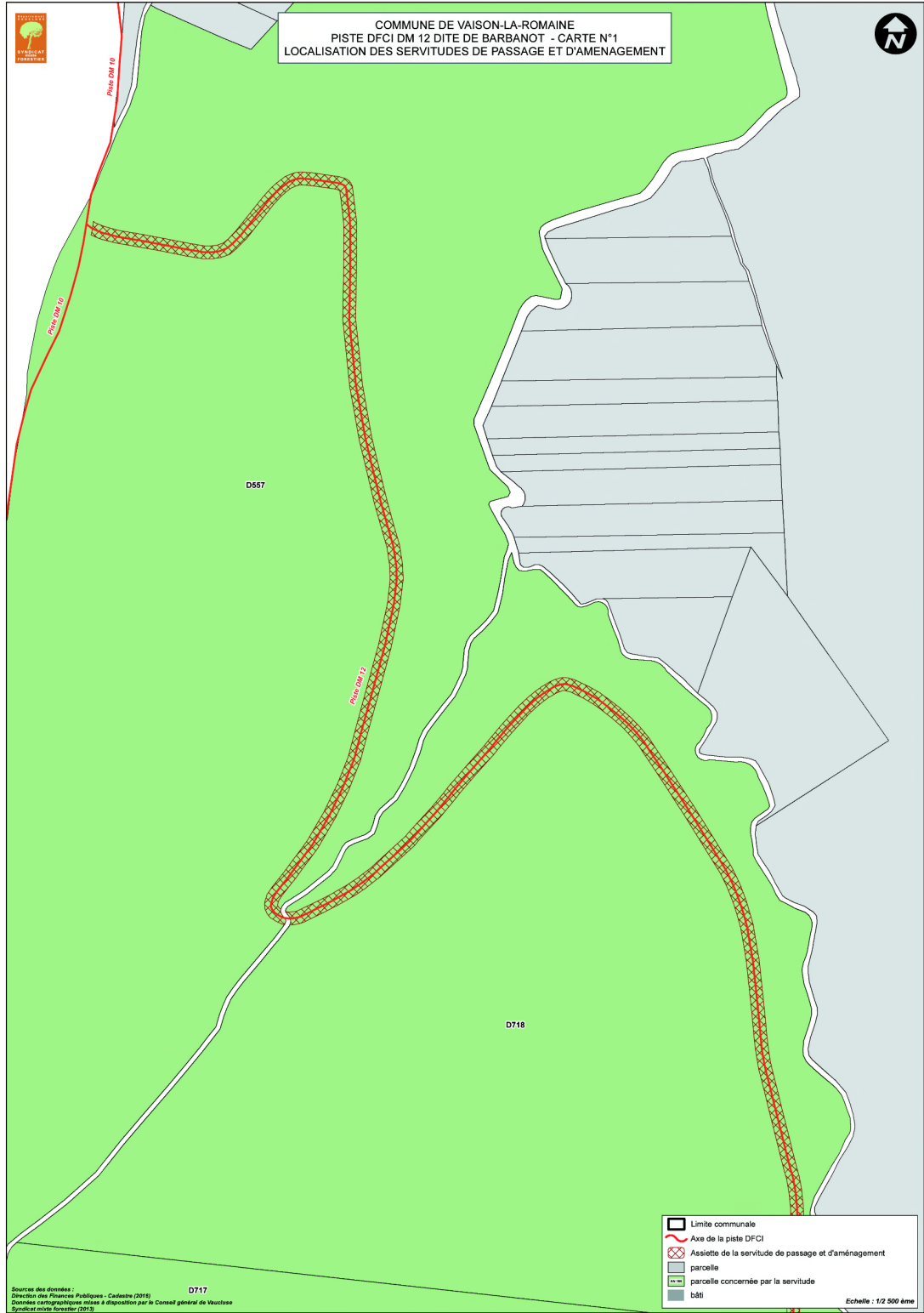
La Préfète,

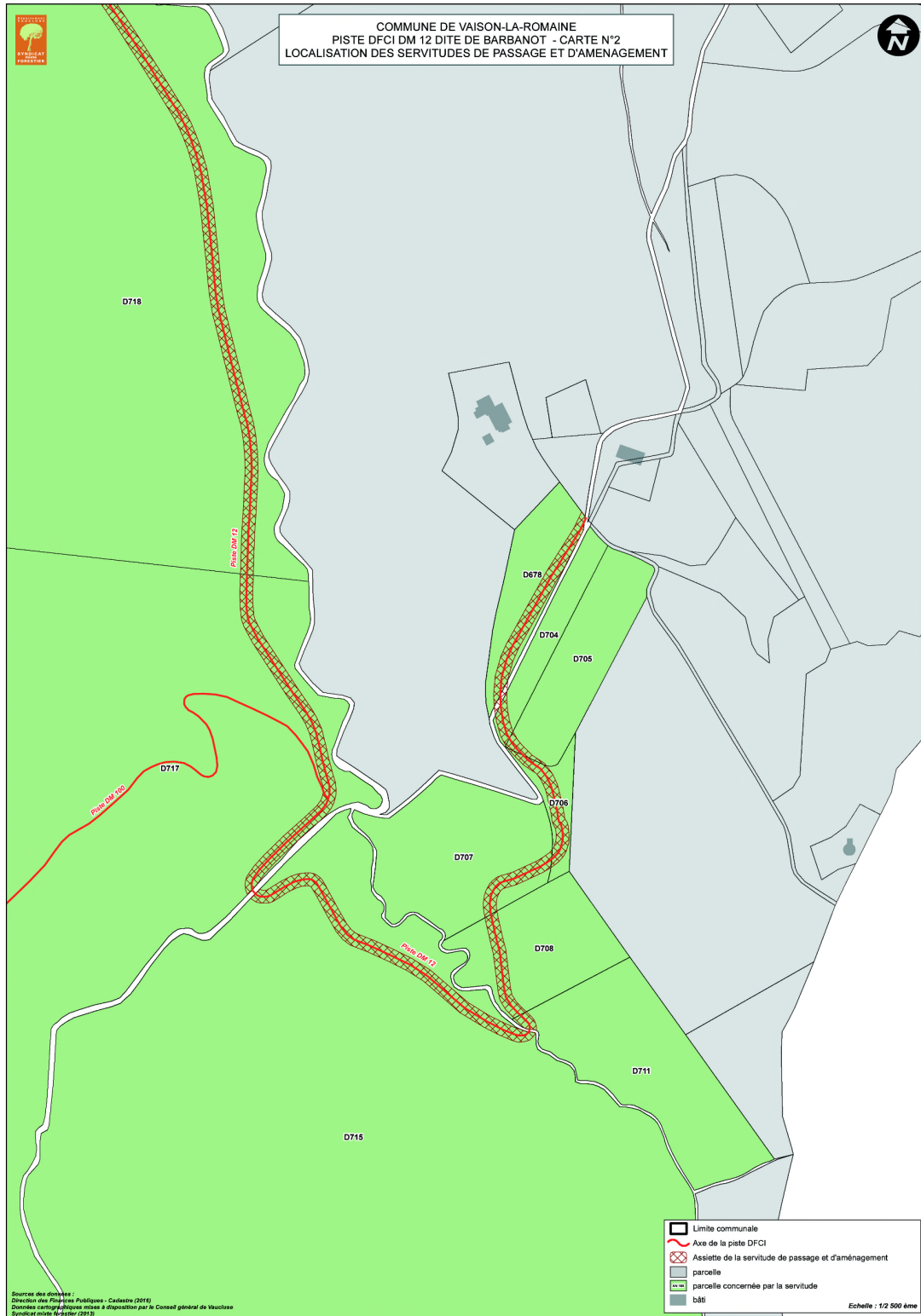
SIGNÉ
Violaine DEMARET

ANNEXE 1



9





11

ANNEXE 2

Nom de la commune	Numéro INSEE	Code de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface des emprises de la servitude (m²)	Droit réel	Nom	Prénom	Adresse	
Vaison-la-Romaine	84137	D557	399140	8195	Propriétaire	COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE		HOTEL DE VILLE	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D678	5567	1447	Propriétaire	SCI LES AMIS		LIEU DIT BARBANOT	84110 VAISON LA ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D704	3234	278	Usufruitier	UGHETTO	RAYMOND	4255 CHE DES BOIS COMMUNAUX	84110 VAISON-LA-ROMAINE
					Nu-propiétaire	UGHETTO	SYLVAIN	0007 RUE VILLE D AVRAY	31000 TOULOUSE
					Usufruitier	DOMENGE	HELIETTE	4255 CHE DES BOIS COMMUNAUX	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D705	7584	184	Usufruitier	UGHETTO	RAYMOND	4255 CHE DES BOIS COMMUNAUX	84110 VAISON-LA-ROMAINE
					Nu-propiétaire	UGHETTO	SYLVAIN	0007 RUE VILLE D AVRAY	31000 TOULOUSE
					Usufruitier	DOMENGE	HELIETTE	4255 CHE DES BOIS COMMUNAUX	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D706	2089	920	Propriétaire	UGHETTO	RAYMOND	4255 CHE DES BOIS COMMUNAUX	84110 VAISON-LA-ROMAINE
					Propriétaire	DOMENGE	HELIETTE	4255 CHE DES BOIS COMMUNAUX	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D707	12573	706	Propriétaire	SCI LES AMIS		LIEUDIT BARBANOT	84110 VAISON LA ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D708	8642	829	Propriétaire	RENAUDIN	CLAUDE	0018 RUE DOCTEUR GERMAIN SEE	75016 PARIS 16
Vaison-la-Romaine	84137	D711	14076	137	Propriétaire	SCI LES AMIS		LIEUDIT BARBANOT	84110 VAISON LA ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D715	318570	2621	Propriétaire	COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE		HOTEL DE VILLE	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D717	756861	2824	Propriétaire	COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE		HOTEL DE VILLE	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Vaison-la-Romaine	84137	D718	207335	8422	Propriétaire	COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE		HOTEL DE VILLE	84110 VAISON-LA-ROMAINE

Sources des données : Direction des Finances Publiques - Cadastre (2016)